



Délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 12

Pouvoirs : 5

Votants : 17

Date de Convocation du Conseil Municipal :
6 décembre 2022

L'an deux mil vingt deux, le douze décembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Thomas ALESSI, Diogène BATALLA, Stanislas BOUCHET, Sylvie DESBOURDELLES, Aymeric GIRARDON, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Jean-Marie LEYGONIE, Frédérique MOULIGNEAU, Chani PETIT, Christian PETRINI et Florence RIUS.

Absents excusés : Caroline BENOIT-GONIN (pouvoir donné à Stanislas BOUCHET), Véronique BOUCHARD (pouvoir donné à Elvine LEON), Olivier CHAMBE (pouvoir donné à Diogène BATALLA), Baptiste GAUDELUS (pouvoir donné à Aymeric GIRARDON), Vincent LABOURIER et Isabelle MORESI (pouvoir donné à Jean-Marie LEYGONIE).

Absente : Nathalie DENIS.

2022-68 Délibération relative au reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle

Rapporteur : Elvine LEON

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté le texte commun de la Commission Mixte Paritaire relatif à la 2ème loi de finances rectificative pour 2022. Le texte définitif devrait être promulgué prochainement.

Le texte commun prévoit notamment de supprimer le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement (TA) à l'EPCI, y compris en 2022.

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle propose aux communes de maintenir le reversement de 75 % du produit de leur taxe d'aménagement qui est perçue sur les projets des Zones d'Activités Economiques, comme délibéré précédemment.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L331-2 ;
VU la Circulaire NOR ETL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement ;
VU l'abrogation de l'article 109 de la loi de finances de 2022 ;
VU le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCPA ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement est un impôt local applicable à toutes les opérations

d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments et d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la taxe est instituée automatiquement par les communes ayant un PLU et de façon facultative dans les autres communes ;

CONSIDERANT que tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu des charges d'équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibération concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

CONSIDERANT que la Circulaire NOR ETLL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement précise que l'absence de reversement des communes membres à son EPCI peut constituer un enrichissement sans cause ;

CONSIDERANT que le recouvrement sera calculé à partir du produit de la taxe perçu à compter du 1er janvier 2022 et interviendra au 1er juillet N+1 après vote du Compte Administratif de l'année N.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la CCPA selon les conditions définies dans la convention ci-jointe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et ses avenants éventuels.

Le Maire
Diogène BATALLA

The image shows a blue ink signature of Diogène BATALLA written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE FLEURY-SUR-ORNE' and 'LE MAIRE'.

La secrétaire de séance
Frédérique MOULIGNEAU

The image shows a black ink signature of Frédérique MOULIGNEAU.